

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2023-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière,	
Défense/Bureau Education Routière	
27-2023-01-02-00003 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/002 portant	
renouvellement de l'agrément de l'auto-école ST CONDUITE (2 pages)	Page 4
27-2023-01-05-00002 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/003 portant cessation	
d'activité de l'agrément d'une auto-école associative PERMIS POUR	
L'AVENIR Evreux (2 pages)	Page 7
27-2023-01-05-00003 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/004 portant cessation	
d'activité de l'agrément d'une auto-école associative PERMIS POUR	
L'AVENIR Bernay (2 pages)	Page 10
27-2023-01-05-00004 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/005 portant cessation	
d'activité de l'agrément d'une auto-école associative PERMIS POUR	
L'AVENIR Verneuil (2 pages)	Page 13
27-2023-01-05-00005 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/006 portant création de	
l'agrément d'une auto-école associative MJC EVREUX - Evreux (2 pages)	Page 16
27-2023-01-05-00006 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/007 portant création d'une	
auto-école associative MJC EVREUX Bernay (2 pages)	Page 19
27-2023-01-05-00007 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/008 portant création de	
l'agrément d'une auto-école associative MJC EVREUX Verneuil (2 pages)	Page 22
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /	
27-2022-12-28-00017 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/224 portant	
prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids (3	
pages)	Page 25
27-2022-12-28-00018 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/225 portant	
prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit (3	
pages)	Page 29
27-2022-12-28-00019 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/226 portant	
prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La	
Roquette (3 pages)	Page 33
27-2022-12-28-00020 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/227 portant	
prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon (3	
pages)	Page 37
27-2022-12-28-00021 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/228 portant	
prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La	
Chapelle Longueville (3 pages)	Page 4

	27-2022-12-28-00022 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/229 portant	
	prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
	risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon (3	
	pages)	Page 45
	27-2022-12-28-00023 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/230 portant	
	prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
	risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles	
	(3 pages)	Page 49
	27-2022-12-28-00024 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/231 portant	
	prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
	risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys	
	(3 pages)	Page 53
	27-2022-12-28-00025 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/232 portant	
	prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
	risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay	
	(3 pages)	Page 57
	27-2022-12-28-00026 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/233 portant	
	prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des	
	risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de	
	Heudebouville (3 pages)	Page 61
Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial		
	27-2023-01-06-00001 - Ordre du jour CDAC du 30 janvier 2023 (1 page)	Page 65

27-2023-01-02-00003

Arrêté SCTSRD/BER27/23/002 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école ST CONDUITE





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté SCTSRD/BER27/23/002 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- VU l'arrêté DDTM/1827/18010 du 2 janvier 2018 portant création d'une auto-école,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Stéphanie SEDILLE épouse TOURNE afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

ARRETE

Article premier: Madame Stéphanie SEDILLE épouse TOURNE est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 027 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ST CONDUITE» et situé 72 A rue Saint Georges 27610 ROMILLY SUR ANDELLE.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

1/2

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories B1 / B (AAC - CS)

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

<u>Article 5</u>: pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u>: l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie SEDILLE épouse TOURNE.

Évreux, le 2 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

Le chef du service appui et conseil

aux territoires

2
Constitution of the property of the control of th

THE INTRIPRESENTED DOS 337 259 ACC 653

27-2023-01-05-00002

Arrêté SCTSRD/BER27/23/003 portant cessation d'activité de l'agrément d'une auto-école associative PERMIS POUR L'AVENIR Evreux

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté SCTSRD/BER27/23/003 portant cessation d'activité de l'agrément d'une auto-école associative

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/19/27/00010 du 5 septembre 2019 modifiant l'arrêté DRLP/2B/14-10001 du 20 octobre 2014 portant création d'une auto-école sous forme associative,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant le changement du titulaire de l'agrément en date du 2 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article premier: l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° I 14 027 0001 0 délivré à Monsieur Philippe BORDIER pour dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, dans le local situé 59 rue Saint Germain 27000 EVREUX sous la dénomination «MJC PERMIS POUR L'AVENIR», est abrogé.

1/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60

Houres d'auverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2: la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

<u>Article 4</u>: la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BORDIER.

Évreux, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

p. 1

Le chef du service appui et conseil

aux territoires

Rachael BUIGNARD

27-2023-01-05-00003

Arrêté SCTSRD/BER27/23/004 portant cessation d'activité de l'agrément d'une auto-école associative PERMIS POUR L'AVENIR Bernay

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté SCTSRD/BER27/23/004 portant cessation d'activité de l'agrément d'une auto-école associative

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/27/19-00060 du 15 octobre 2019 portant création d'une auto-école sous forme associative,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant le changement du titulaire de l'agrément en date du 2 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

- t

early a decrease

ARRETE

<u>Article premier</u>: l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° I 19 027 0006 0 délivré à Monsieur Philippe BORDIER pour dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, dans le local situé 37 rue Louis Gillain 27300 BERNAY sous la dénomination «MJC PERMIS POUR L'AVENIR», est abrogé.

1/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2: la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4: la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BORDIER.

Évreux, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

ρ.

Le chef du service appui et conseil

aux territoires

Raphael JUIGNARD

1/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mei de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

27-2023-01-05-00004

Arrêté SCTSRD/BER27/23/005 portant cessation d'activité de l'agrément d'une auto-école associative PERMIS POUR L'AVENIR Verneuil

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté SCTSRD/BER27/23/005 portant cessation d'activité de l'agrément d'une auto-école associative

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/1927/00010 du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 modifiant l'arrêté D1/B2/PC/07-024 du 20 novembre 2007 portant création d'une auto-école sous forme associative,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant le changement du titulaire de l'agrément en date du 2 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article premier: l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° I 07 027 0001 0 délivré à Monsieur Philippe BORDIER pour dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, dans le local situé Mairie Maison Dufour 86 avenue André Chasles 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE sous la dénomination «MJC PERMIS POUR L'AVENIR», est abrogé.

1/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Houses d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2: la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

<u>Article 4</u>: la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BORDIER.

Évreux, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

p.i.

Le chef du service apoui et conseil

aux territoires

Raphael GUIGNARD

1/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure = 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

27-2023-01-05-00005

Arrêté SCTSRD/BER27/23/006 portant création de l'agrément d'une auto-école associative MJC EVREUX - Evreux



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté SCTSRD/BER27/23/006 portant création de l'agrément d'une auto-école associative

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9,
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre PAGES au nom de l'association MJC EVREUX afin d'obtenir l'autorisation visant à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

ARRETE

<u>Article premier</u>: Monsieur Pierre PAGES est autorisé à exploiter, pour l'association dénommée **MJC EVREUX** et située 1 avenue Aristide Briand, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle dans les locaux situés au 59 rue Saint Germain 27000 EVREUX sous le n° I 23 027 0001 0.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

1/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Marécha! Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex

Article 3: l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories B1 / B (AAC - CS).

Article 4: le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code la route.

Article 8: le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre PAGES

Évreux, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

Le chef du service appui et conseil

aux territoires

2 2

Description Comparts on the Territoires et de la Margon Fluis Company on Maréchal Fich Raphael CLUGNARD, edex

27-2023-01-05-00006

Arrêté SCTSRD/BER27/23/007 portant création d'une auto-école associative MJC EVREUX Bernay



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté SCTSRD/BER27/23/007 portant création de l'agrément d'une auto-école associative

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9,
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre PAGES au nom de l'association MJC EVREUX afin d'obtenir l'autorisation visant à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

ARRETE

<u>Article premier</u>: Monsieur Pierre PAGES est autorisé à exploiter, pour l'association dénommée **MJC EVREUX** et située 1 avenue Aristide Briand, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle dans les locaux situés au 37 rue Louis Gillain 27300 BERNAY sous le n° **I 23 027 0002 0**.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

9 10

1 / 2 Direction Départementale des Timmon de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex Article 3: l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

-l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories B1 / B (AAC - CS).

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code la route.

Article 8: le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre PAGES

Évreux, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer. et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

Le chef du service appui et conseil p.i.

aux territoires

117 Direction of the state of the s

27-2023-01-05-00007

Arrêté SCTSRD/BER27/23/008 portant création de l'agrément d'une auto-école associative MJC EVREUX Verneuil



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté SCTSRD/BER27/23/008 portant création de l'agrément d'une auto-école associative

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9,
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre PAGES au nom de l'association MJC EVREUX afin d'obtenir l'autorisation visant à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

115

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

ARRETE

<u>Article premier</u>: Monsieur Pierre PAGES est autorisé à exploiter, pour l'association dénommée **MJC EVREUX** et située 1 avenue Aristide Briand, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle dans les locaux situés à Mairie – Maison Dufour 86 avenue André Chasles 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE sous le n° **1 23 027 0003 0**.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

1/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex

<u>Article 3</u>: l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories B1 / B (AAC - CS).

<u>Article 4</u>: le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

<u>Article 7</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code la route.

<u>Article 8</u>: le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

<u>Article 10</u>: la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre PAGES.

Évreux, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

C. Le chef du sandce appui et conseil

aux territoires

Direction Departementale des Territoires et de la Mer de l'Eure avenue du Mi

Foch Raphael SUIGNARDedex

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2022-12-28-00017

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/224 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/224 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-14 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-14 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3: Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Muids,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Muids et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Muids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 2 8 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2022-12-28-00018

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/225 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/225 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-13 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-13 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3: Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune du Thuit,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Thuit et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :
- Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen,
 - soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune du Thuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2022-12-28-00019

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/226 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/226 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-12 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-12 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3: Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de La Roquette,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Roquette et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5: Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté.

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de La Roquette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simor BABRE

27-2022-12-28-00020

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/227 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/227 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-11 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-11 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vernon et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5: Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 2 8 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

27-2022-12-28-00021

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/228 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/228 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-10 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-10 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3: Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle Longueville,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Chapelle Longueville et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté.

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de La Chapelle Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 2 8 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

27-2022-12-28-00022

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/229 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/229 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-09 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-09 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Vézillon,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vézillon et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Vézillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

27-2022-12-28-00023

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/230 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/230 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-08 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-08 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3: Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Bouafles,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Bouafles et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Bouafles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 2 8 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

27-2022-12-28-00024

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/231 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/231 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-07 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-07 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune des Andelys,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
 - Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Andelys et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5: Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 2 8 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

27-2022-12-28-00025

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/232 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/232 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-06 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-06 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3: Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Vironvay,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vironvay et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Vironvay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

27-2022-12-28-00026

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/233 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Heudebouville



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/233 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Heudebouville

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-05 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Heudebouville ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-05 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Heudebouville selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Heudebouville, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

<u>Article 2</u>: Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3: Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Heudebouville,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4: L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Heudebouville et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
 - Pôle juridique interministériel
 - Boulevard Georges Chauvin CS 40 011 27 020 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :
- Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen,
 - soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 2 8 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2023-01-06-00001

Ordre du jour CDAC du 30 janvier 2023



Direction de la coordination de l'action territoriale

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 30 janvier 2023 à 10h00 Salle Claude Monet - Préfecture de l'Eure

Ordre du jour

Demande présentée par la SCI STAN pour la création d'un magasin sous enseigne « Brico Dépôt » d'une surface de vente de 6 219 m² et d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes sur une surface de 151 m² sur la commune de Gravigny.